



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« desserte du massif forestier du Connex »
sur les communes de Champs-sur-Drac, Notre-Dame-de-
Mésage, Saint-Georges-de-Commiers et Saint-Pierre-de-
Mésage
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5342

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5342, déposée par Grenoble-Alpes-Métropole le 29 juillet 2024, complétée le 29 août 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 août 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 9 août 2024 ;

Considérant que le projet de remise à niveau de la desserte forestière est localisé sur la partie nord du massif du Connex¹, sur les communes de Champs-sur-Drac, Notre-Dame-de-Mésage, Saint-Georges-de-Commiers et Saint-Pierre-de-Mésage (38) et consiste à :

- sur le secteur Connex sur une emprise d'environ 1,6ha, mettre au gabarit un chemin existant (antérieur aux années 70) sur 4 430 m (élargissement du chemin entre 0,5 m et 1 m) et empiérement de la plateforme, avec création de deux sur-largeurs (30 m sur 6 m) et d'une aire de retournement de 200 m² empiérrée ;
- sur le secteur Beauplat, sur une emprise d'environ 0,3ha :
 - transformer une piste forestière en route forestière (700 m), avec à l'extrémité de la route forestière une aire de retournement empiérrée de 220 m² et une place de dépôt de 600 m² ;
 - renforcer une route forestière (260 m), avec nivellement du fond et empiérement de la plateforme sans élargissement ;
- déboiser une surface totale de 7 135 m² ² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km,
- 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet se situe dans aucun zonage ou périmètre d'inventaire identifié au titre de la biodiversité ;

1. 1000 m en versant ouest et au-dessus de 800 m en versant est.

2 Environ 5800m² sur le secteur de Connex, et 1300 m² sur le secteur Beauplat

Considérant qu'un pré inventaire (faune/flore) a été effectué et a permis de dresser les principales caractéristiques des milieux et des espèces, et que le dossier précise que deux espèces nécessiteront notamment une attention particulière (Polygale faux-buis et le Lys Martagon) et que le pétitionnaire indique dans son dossier qu'il « s'assurera de l'absence d'espèces protégées et qu'en cas de présence avérée, la mise en place d'une séquence ERC adhoc" sera mise en place »;

Considérant qu'une observation des arbres d'emprise bordant le projet et risquant d'être abattus a été effectuée, afin de s'assurer de l'absence d'aires pour les rapaces diurnes ou de cavités pour les rapaces nocturnes et les Chauve-souris ;

Considérant que les travaux de terrassement seront réalisés entre juillet et octobre, afin d'éviter la période de reproduction des batraciens ;

Considérant que les arbres d'emprise à l'aval des infrastructures seront préservés, que les déboisements seront réduits à leur stricte minimum et que les gros bois seront préservés (à l'instar de deux gros Hêtres sur le sommet de talus de la route de Connex), et qu'également que les arbres d'emprises seront coupés en dehors des périodes de nidification (d'août à décembre);

Considérant que la mise en place d'un îlot de senescence (sur un secteur initialement prévu à l'exploitation) sur une surface proportionnée aux impacts potentiels (1,5 ha à 2 ha) est prévue³ ;

Considérant que le dossier précise l'absence de travaux dans un périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les engins de chantier seront équipés de kit anti-pollution et que ses engins seront nettoyés afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives ;

Considérant que les matériaux d'empierrement proviendront des déblais rocheux du projet;

Considérant qu'un entretien annuel aura lieu avec des engins légers pour le traitement de la végétation ;

Considérant que le dossier rappelle qu'un arrêté municipal interdit la circulation sur les voies d'exploitation en dehors des ayants droit ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de desserte du massif forestier du Connex, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5342 présenté par Grenoble-Alpes-Métropole, concernant les communes de Champs-sur-Drac, Notre-Dame-de-Mésage, Saint-Georges-de-Commiers et Saint-Pierre-de-Mésage (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

³ Le pétitionnaire s'engage à préciser cette mesure en lien avec la commune et l'ONF

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03